COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.1.2024
C(2024) 78 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.1.2024

en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CE) nº 715/2009 - Roumanie - certification de DEPOGAZ Ploiesti S.R.L. en tant que gestionnaire des installations de stockage de gaz souterrain de Balaceanca (UGS Balaceanca), de Bilciuresti (UGS Bilciuresti), de Ghercec (UGS Ghercec), de Sarmisel (UGS Sarmisel) et d'Uriziceni (UGS Urziceni)

(LE TEXTE EN LANGUE ROUMAINE EST LE SEUL FAISANT FOI)

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.1.2024

en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CE) nº 715/2009 - Roumanie - certification de DEPOGAZ Ploiesti S.R.L. en tant que gestionnaire des installations de stockage de gaz souterrain de Balaceanca (UGS Balaceanca), de Bilciuresti (UGS Bilciuresti), de Ghercec (UGS Ghercec), de Sarmisel (UGS Sarmisel) et d'Uriziceni (UGS Urziceni)

(LE TEXTE EN LANGUE ROUMAINE EST LE SEUL FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 15 septembre 2023, la Commission a reçu de l'autorité nationale de régulation de l'énergie (ci-après l'«ANRE») de Roumanie une notification de la décision préliminaire concernant la certification de DEPOGAZ Ploiesti S.R.L, filiale de S.N.G.N ROMGAZ S.A. (ci-après «DEPOGAZ») en tant que gestionnaire des installations de stockage souterrain de gaz de Balaceanca, de Bilciuresti, de Ghercec, de Sarmisel et d'Urziceni (ci-après «UGS Balaceanca», «UGS Bilciuresti», «UGS Ghercec», «UGS Sarmisel» et «UGS Urziceni»)

Conformément à l'article 3 *bis* du règlement (CE) nº 715/2009[1] (ci-après le «règlement sur le gaz»), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032[2], la Commission est tenue d'examiner le projet de décision notifié et de rendre à l'autorité de certification un avis quant à sa compatibilité avec ledit article dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE DÉCISION NOTIFIÉ

En Roumanie, la capacité de stockage souterrain de gaz est assurée par six installations prévues à cet effet, dont la capacité active totale s'élève à 32,991 TWh par cycle de stockage, soit une capacité d'injection de 269,470 GWh/j et une capacité d'extraction de 344,100 GWh/j.

DEPOGAZ a été établie en 2018 en tant que filiale de la société nationale de gaz ROMGAZ S.A. (ci-après: «ROMGAZ»), à la suite de la séparation de l'activité de stockage. ROMGAZ en est l'unique actionnaire.

DEPOGAZ exploite cinq installations de stockage souterrain de gaz, avec une capacité utile cumulée de 29,836 TWh par cycle, soit 90,4 % de la capacité de stockage totale de la Roumanie. Il s'agit des installations UGS Balaceanca, UGS Bilciuresti, UGS Ghercec, UGS Sarmisel, et UGS Urziceni.

---

[1] Règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) nº 1775/2005, JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

[2] Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) nº 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz. JO L 173 du 30.6.2022, p. 17.

Les dépôts de DEPOGAZ servent à: couvrir les pics de consommation et les variations de la demande; recouvrer les paramètres d'exploitation du système de transmission (pressions, flux); maîtriser les livraisons dans des situations extrêmes (interruptions de la source, accidents, etc.).

DEPOGAZ est une gestionnaire indépendante du système de stockage souterrain de gaz naturel, elle respecte donc les principes et mesures prévus par la législation en vigueur.

L'activité de stockage a été séparée de ROMGAZ le 1er avril 2018 par un avenant à la licence nº 1942/2014, délivrée par l'ANRE, afin de changer son exploitant. Elle est maintenant prise en charge par un gestionnaire de stockage, une filiale, dont ROMGAZ est l'unique actionnaire.

Par l'ordonnance nº 97/2021, l'ANRE a approuvé le règlement établissant le programme de mise en conformité et la désignation du responsable de la mise en conformité par les gestionnaires du stockage de gaz naturel dépendant d'un opérateur économique ayant fait l'objet d'une intégration verticale. Le programme de mise en conformité défini par DEPOGAZ vise à établir des règles complémentaires afin d'exclure tout comportement discriminatoire au sein des relations avec les acteurs du marché et de servir l'objectif d'indépendance de la société.

Par lettre du 12 mai 2023, le ministère de l'énergie a désigné l'ANRE comme autorité de certification approuvant les gestionnaires de système de stockage en Roumanie.

En publiant le projet de décision de certification, comme détaillé dans le rapport d'approbation, l'ANRE a notamment tenu compte: du programme de mise en conformité de DEPOGAZ, élaboré conformément au règlement applicable adopté par l'ordonnance de l'ANRE; du rapport réalisé par le responsable de la conformité désigné; de la mise en œuvre du programme de mise en conformité (rapport annuel), y compris les mesures garantissant l'indépendance de DEPOGAZ en ce qui concerne sa forme juridique, son processus organisationnel et décisionnel par rapport aux activités autres que le stockage, ainsi que la gestion indépendante de la société.

L'ANRE a pris note du fait que les conditions sont réunies pour atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, lesquels proviennent principalement des relations de propriété ou des relations commerciales qui auraient une incidence négative sur les incitations et sur la capacité de DEPOGAZ à remplir les installations de stockage souterrain de gaz. Le ministère de l'énergie a transmis une lettre dans laquelle il déclare qu'aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel n'a été identifié.

Relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale

Selon les informations fournies par l'Office national du registre du commerce, ROMGAZ est le seul actionnaire de DEPOGAZ. ROMGAZ est organisée comme une société par actions, dont l'actionnaire principal est l'État roumain par l'entremise du ministère de l'énergie (70 %). Depuis 2013, ROMGAZ est cotée en Bourse. Le dépositaire central a fait savoir à ROMGAZ[3] que, au 13 octobre 2023, ses actionnaires étaient des personnes juridiques (24,57 %), seule l'une d'entre elles détenant plus de 5 % des parts, et des personnes physiques

[3] Communication de ROMGAZ à l'ANRE du 22 novembre 2023

(5,41 %). En avril 2022, ROMGAZ a annoncé à ses actionnaires qu'elle avait reçu une notification volontaire, en raison d'un changement dans sa structure d'actionnariat/son organigramme, concernant la participation du NN Group N.V., qui dépasse le seuil des 5 %[4] des droits de vote au sein de la S.N.G.N. Le NN Group de ROMGAZ S.A.[5] est une société internationale de services financiers, active dans onze pays.[6]

L'ANRE a conclu que l'actionnaire de DEPOGAZ ne présente pas de risque pour la sécurité de l'approvisionnement au sein de l'Union européenne. Selon l'ANRE, DEPOGAZ dispose de pouvoirs décisionnels suffisants, indépendamment de l'opérateur ayant fait l'objet d'une intégration verticale, pour ce qui est de l'exploitation, de l'entretien et du développement du système de stockage. L'ANRE a également vérifié que la société respectait les exigences visant à garantir des conditions de concurrence équitables à tous les utilisateurs potentiels du système en matière d'accès aux capacités de stockage et de location de celles-ci.

Elle a conclu que les relations commerciales de DEPOGAZ n'ont aucune incidence négative sur le remplissage, l'utilisation ou le soutirage des installations de stockage susmentionnées, et ne posent donc aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Droits et obligations de l'Union ou de la Roumanie à l'égard d'un pays tiers

À la suite de la lettre du ministère de l'énergie (nº 13833/8.6.2023), l'ANRE conclut qu'il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement au niveau national, régional ou de l'Union, qui découlerait, entre autres, des droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers en vertu du droit international, et des droits et obligations de la Roumanie à l'égard d'un pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

L'ANRE ne fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Projet de décision de l'autorité de certification

Au vu de ce qui précède, l'ANRE conclut que DEPOGAZ peut être certifiée en tant que gestionnaire des installations de stockage de gaz susmentionnées.

III. OBSERVATIONS

Conformément à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz, les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires d'installations de stockage, y compris ceux qui sont contrôlés par un gestionnaire de réseau de transport, soient certifiés, conformément à la procédure prévue dans ledit règlement, par l'autorité de régulation nationale ou par une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné.

Lorsqu'elle examine le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union, l'autorité de certification tient compte des différents risques indiqués à l'article 3 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), du règlement sur le gaz. En particulier, une relation de propriété,

---

4 5,36 %

5 https://www.londonstockexchange.com/news-article/SNGR/voluntary-notification-holdings-over-5-nn-group/15407956

6 https://www.nn-group.com/home.htm

d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale à l'égard de pays tiers susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir les installations de stockage souterrain de gaz devrait être analysée en détail par l'autorité de certification.

Le projet de décision relative à la certification de DEPOGAZ a été émis par l'ANRE, qui est l'autorité de régulation nationale. Par la lettre 13099 du 12 mai 2023, le ministre de l'énergie a demandé à l'ANRE de mener la procédure de certification visée à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz. En conséquence, l'ANRE satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, du règlement sur le gaz, et elle est compétente pour rendre une décision en matière de certification.

La Commission partage l'avis de l'ANRE selon lequel il n'existe aucun risque de sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété ou du contrôle des cinq installations de stockage. La Commission prend note des déclarations de l'ANRE selon lesquelles, à sa connaissance, les installations de stockage susmentionnées ne sont soumises (directement ou indirectement) à aucune obligation ou engagement envers des pays tiers. En outre, sur la base de ce qui précède au sujet de la propriété et du contrôle de DEPOGAZ, et des déclarations susmentionnées du ministère de l'énergie et de l'ANRE, la Commission n'a pas connaissance de droits ou obligations de l'Union ou de la Roumanie à l'égard d'un pays tiers qui affecteraient les activités des installations de stockage respectives ou présenteraient un risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Aucun risque pour le remplissage, l'utilisation, le soutirage et/ou l'entretien des installations de stockage n'a été identifié.

IV. CONCLUSION

Sur la base des informations fournies dans la décision préliminaire notifiée par l'ANRE concernant la certification de DEPOGAZ en tant que gestionnaire des installations de stockage, et compte tenu des éléments suivants:

- la propriété et le contrôle de DEPOGAZ et les autres relations commerciales n'ont pas d'incidence négative sur les incitations et la capacité de DEPOGAZ à remplir les installations de stockage souterrain de gaz; l'ANRE a vérifié la propriété et le contrôle de DEPOGAZ et n'a trouvé aucun élément tangible indiquant un risque pour la sécurité de l'approvisionnement au niveau national, régional ou de l'Union;
- il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de l'Union envers des pays tiers;
- il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de la Roumanie envers des pays tiers;
- il n'y a aucun autre fait ni circonstance spécifique susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de DEPOGAZ à remplir les installations de stockage souterrain de gaz susmentionnées,

la Commission considère qu'il n'existe aucun risque en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété de DEPOGAZ, des obligations pertinentes envers des pays tiers ou d'autres faits et circonstances spécifiques.

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 7, du règlement sur le gaz, l'ANRE communique la décision finale de certification à la Commission.

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 10, du règlement sur le gaz, l'ANRE surveille en permanence DEPOGAZ pour ce qui est du respect des exigences liées à la certification énoncées aux paragraphes 1 à 4 dudit article. Si l'ANRE a connaissance d'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur DEPOGAZ qui pourrait entraîner le non-respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 dudit article, elle ouvre une procédure de certification pour réévaluer la conformité.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation de l'État membre concernant d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités de l'État membre chargées de la transposition de la législation de l'UE concernant la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'ANRE considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant sa publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 10.1.2024

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission